

## A LA UNE

## DAS203c1 La licéité des exclusions conventionnelles de fautes volontaires

• Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 mars 2026, n° 24-14.340, F-B

Un contrat d'assurance peut stipuler une exclusion de garantie portant sur la disparition de l'aléa en cours de contrat, sans qu'il soit requis que le comportement de l'assuré conventionnellement exclu constitue une faute intentionnelle ou dolosive, la seule exigence légalement imposée étant qu'elle soit formelle et limitée. Le moyen tiré du manquement à cette exigence n'étant pas de pur droit, une partie est irrecevable à le soulever pour la première fois devant la Cour de cassation, la clause litigieuse fût-elle reproduite dans la décision des juges du fond.

Le 20 mars dernier se tenaient à la Cour de cassation les troisièmes Rencontres du droit des assurances consacrées cette année aux clauses d'exclusion. Signe de la vivacité du sujet, la Grand'Chambre était comble, outre les 2 560 personnes connectées pour suivre en direct le colloque. Après la qualification des clauses, les réflexions portèrent sur leur régime, notamment le caractère « formel et limité » qui subordonne leur validité (C. assur., art. L. 113-1, al. 1).

Évoqué à cette occasion, l'arrêt commenté porte sur une clause excluant de la garantie les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour l'assuré. En l'espèce, cette exclusion fut opposée par l'assureur d'un syndicat de copropriétaires à qui il était reproché d'avoir manqué à son obligation de réparation en connaissance de cause, et provoqué ainsi plusieurs dégâts des eaux. Dans son pourvoi, l'assuré soutenait qu'un défaut d'entretien n'est privé d'aléa que s'il confine à la faute intentionnelle ou dolosive. En d'autres termes, les dommages résultant d'une faute volontaire ne peuvent être exclus des garanties que si cette faute présente un caractère intentionnel ou dolosif tel que défini par la jurisprudence.

Si elle peut se prévaloir de plusieurs décisions en son sens (par ex. Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 mars 2018, n° 17-15.143 – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 sept. 2021, n° 19-25.678), cette position, qui revient à prohiber toute exclusion conventionnelle de la faute délibérée ou du sinistre volontairement provoqué, se heurte toutefois à la lettre même de l'article L. 113-1 précité qui s'ouvre sur cette phrase : « Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur. » D'où il ressort que toutes les fautes de l'assuré entrent, de principe, dans le champ de sa garantie. Le même texte assortit néanmoins ce principe de deux exceptions : d'abord, la faute intentionnelle ou dolosive est de droit inassurable, ensuite, les autres fautes qualifiées peuvent faire l'objet d'une clause d'exclusion. D'un côté, la faute légalement inassurable ne peut jamais intégrer le périmètre des garanties, de l'autre, la faute volontaire peut en être conventionnellement évincée. Par une large référence aux exclusions de garantie « portant sur la disparition de l'aléa en cours de contrat », l'arrêt annoté reconnaît clairement cette possibilité, avant de rappeler le caractère « formel et limité » auquel la validité de la clause est légalement conditionnée.

En l'espèce, la clause litigieuse présentait-elle ce double caractère ? La Cour régulatrice n'y répond guère au motif que le moyen, soulevé pour la première fois en cassation, est irrecevable à défaut d'être de pur droit (CPC, art. 619). Toutefois, au vu de sa jurisprudence, il est douteux que cette réponse eut été positive (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 janv. 2022, n° 20-10.529, FS-B – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 janv. 2022, n° 20-13.245, FS-B – V. cep. Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 oct. 2012, n° 11-23.900).

*Pierre-Grégoire Marly, agrégé des facultés de droit,  
professeur titulaire de la Chaire Assurance du CNAM,  
directeur de l'École nationale d'assurances*

## SOMMAIRE

## ► DROIT COMMUN

- La déchéance prévue au contrat pour fausse déclaration sur les conséquences du sinistre est proportionnée dès lors que l'assureur prouve la mauvaise foi de l'assuré **2**
- Incidence de la saisine du Médiateur de l'assurance sur le cours de la prescription biennale **2**

## ► ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Obligation continue et action en réparation : point de départ du délai d'action et période indemnisable **3**
- Globalisation des sinistres : la Cour de cassation campe sur sa position **3**

## ► DOMMAGES AUX BIENS

- La prise des mesures habituelles par l'assuré pour prévenir les dommages : une exigence pour la mise en œuvre de la garantie catastrophes naturelles **4**

## ► ASSURANCE AUTOMOBILE

- Encore les pénalités Badinter ! **4**

## ► ASSURANCE CONSTRUCTION

- De l'applicabilité de l'exception sur les éléments d'équipement industriels **5**

## ► ASSURANCE-VIE

- Assurance de groupe à adhésion facultative et effet relatif des contrats **5**
- Prélèvements sociaux au décès de l'assuré et dette déductible de l'actif successoral **6**

## ► ORGANISMES D'ASSURANCE

- L'irruption de la GenAI dans l'assurance : entre gains d'efficacité et nouveaux risques prudentiels **6**

## ► DISTRIBUTION D'ASSURANCES

- Passeport européen et pouvoir de sanction des autorités de l'État d'accueil **7**
- L'étendue du devoir de conseil du courtier **7**